

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL



Séance du 25 avril 2024



Date de la convocation : 5 avril 2024

Membres en exercice : 21, Membres présents : 14, Voix délibératives : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à 10h, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Le Troadec Gwenola, Loussouarn Christian, Le Cleac'h Cyrille, Bourhis Danielle, (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Stephan Philippe, Caradec Jean-Louis, Gerbe Alain, Yannic Jean-Bernard, (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Burel Bruno (COMMUNAUTES DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ), Savina Henri (DOUARNENEZ COMMUNAUTE), Kerisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GOYEN), Bonizec Emile (SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD CAP SIZUN) formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : Gaigné Jean-Michel (pouvoir à Éric Jousseaume), Caradec Jean-Louis (pouvoir à Michel Burel), Sergent Gilles (pouvoir à Burel Bruno).

Absent excusé : Morel Stéphane.

Personnes invitées : Picheral Thomas, Hélias Fanny (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE).

Modification de la délibération du 25 octobre 2021 instaurant l'IFSE et le CIA (régime indemnitaire appelé RIFSEEP)

Le RIFSEEP est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2022 à OUESCO. Il se compose de 2 parties :

→ IFSE (régime indemnitaire fonctionnel lié aux fonctions, sujétions et expertises).

→ CIA (Complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et versé annuellement).

IFSE :

En 2021, lors de la mise en place du RIFSEEP, l'assemblée a fixé, par principe de libre administration, les modalités de versement des primes en cas d'indisponibilité physique. Ainsi les règles internes prévoyaient le maintien des primes dans les mêmes proportions que celui du traitement en cas de maladie ordinaire (CMO), de congés de longue maladie (CLM), de congés de longue durée (CLD) et de congés de grave maladie (CGM).

En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif (notamment dans une décision récente du Conseil d'Etat : CE n°448779 du 22/11/2021), a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat. Du fait de cette décision en conseil d'Etat, l'IFSE ne peut être maintenue dans ce cas et la collectivité doit cesser de verser l'IFSE dès le 1er jour d'absence. La délibération instaurant l'IFSE et le CIA à OUESCO est donc irrégulière et risque d'être annulée par le juge administratif.

La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En application de ces éléments, il convient de modifier la délibération du 25 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP. Conformément au décret n°2020-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités :

- seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants à compter du 1^{er} juin 2024 :
 - . Congés de maladie ordinaire (CMO),
 - . Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (AT/MP),
 - . Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- ne seront pas versées pendant les congés suivants :
 - . Congés de longue maladie (CLM),
 - . Congés de grave maladie (CGM),
 - . Congés de longue durée (CLD).

Toutefois afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), l'article 2 du décret du 26/08/2010 permet de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces trois congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Dans le cadre du temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu au prorata de la quotité du temps partiel.

CIA :

Par ailleurs, conformément aux échanges lors du dialogue social mené en interne, il est proposé de remplacer le contenu du TITRE II – COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (CIA) de la délibération du 25 octobre 2021 par le texte qui suit :

L'autorité territoriale pourra verser un complément lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seront pris en compte :

- Les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle (compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, efficacité, et le cas échéant la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur). Ces critères sont analysés par le supérieur hiérarchique et reportés sur le compte rendu d'entretien professionnel.
- Les événements liés à l'agent tels que définis au sein de la fiche CIA.

| CRITERES D'EVALUATION | | De 0 à 25% | |
|--|---|-----------------------------|----------------|
| | | Auto-évaluation | Evaluation N+1 |
| Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs | . Suivi des activité – Retour de terrain . Esprit d'initiative, esprit d'équipe et disponibilité . Présentation et attitude convenable – Port des EPI . Réalisation des objectifs en respectant les consignes | | |
| Compétences professionnelles & techniques | . Respect des directives, procédures, règlements intérieurs . Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service : s'avoir s'adapter aux situations, anticiper . Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, qualité du travail . Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissance et compétences, participation à des formations | | |
| Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie | . Sens de la communication – Respect des autres, attitudes calme dans la discussion . Réserve et discrétion professionnelle | | |
| Manière de servir et engagement professionnel | . Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions . Sens du service public . Capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail . Connaissance de son domaine d'intervention . Capacité à s'adapter aux exigences du poste à coopérer avec les partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel | | |
| TOTAL | | | |
| Date : | Signature évalué(e) | Signature évaluateur(trice) | |

Pour bénéficier du CIA, l'agent doit avoir été présent au moins 12 mois sur l'année N-1 et doit avoir été évalué par son supérieur hiérarchique (CIA versé à l'appui de l'entretien annuel d'évaluation).

Les montants minimaux et maximaux sont identiques à chaque groupe de fonctions.

- Montant minimal : 0 € ;
- Montant maximal : 800 € (au lieu de 200€ aujourd'hui).

Le CIA sera versé en 1 fois au mois de juin de l'année n+1 sur la base de la fiche CIA remise par le supérieur hiérarchique au pôle RH/PRÉVENTION de la CCPBS.

Le montant du CIA est forfaitaire, il est proratisé pour les agents qui sollicitent un temps partiel (temps choisi) ou qui bénéficient d'un emploi à temps non complet (il sera tenu compte de la moyenne annuelle des heures réellement effectuées).

Bénéficiaires CIA – Rappel :

- Les agents stagiaires & titulaires,
- Les agents détachés de la FPE et de la FPH dès lors qu'ils occupent un emploi de la FPT,
- Les agents non titulaires recrutés par voie contractuelle et présent toute l'année N-1.

Modalités de réévaluation des montants : passage devant l'Assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

- **Adopte les modifications relatives aux conditions de versement de l'IFSE telles que développées ci-dessus,**

- **Adopte les modifications relatives aux critères, montants et conditions de versement du CIA telles que développées ci-dessus,**
- **Décide que ces nouvelles dispositions sont applicables au 1^{er} juin 2024,**
- **Modifie la délibération du 25/10/2021 en conséquence. Les autres dispositions restent inchangées.**

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

Fait et délibéré, à Tréguennec, le 25 avril 2024.

Pour extrait conforme

Éric JOUSSEAUME

Président,
Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

